

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Service biodiversité, eau et paysages**  
Unité sites, paysages, impacts

*Pôle évaluation environnementale des projets*

Adresse postale du site :

CS 80065

Le Tholonet

13182 Aix-en-Provence-cédex 5

**Nos réf. : SBEP-SBa-N° 2012-840**

**Vos réf. : votre courrier du 08/11/2012 C. Masson**

**Affaire suivie par : Sylvie BASSUEL**

sylvie.bassuel@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 42 66 65 89– Fax : 04 42 66 66 01

Aix en Provence, le

**19 DEC. 2012**

Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes  
Direction départementale des territoires  
Service eau environnement forêt  
3 place du Champsaur  
BP 98  
**05007 GAP-cédex**

**Objet :** Avis de l'autorité environnementale relatif au dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation de l'énergie hydraulique du torrent du Maurian à La Grave (05).

### **Avis de l'autorité environnementale pour les projets**

**Projet :** Construction d'une micro-centrale sur le torrent du Maurian

**Maître d'ouvrage :** Société Alpes Hydro-Energie

**Situé sur la commune de :** La Grave (05)

**Référence :** - Saisine de l'autorité environnementale en date du **08 novembre 2012** ;

- Pièces jointes : Dossier de demande d'autorisation au titre du livre V du code de l'énergie. comportant une étude d'impact valant évaluation des incidences Natura 2000. Le dossier est accompagné de l'avis du service instructeur.

**Date de réception du dossier par l'autorité environnementale / DREAL : 12 novembre 2012**, date de départ du délai de deux mois pour remettre l'avis de l'autorité environnementale

**Date de l'accusé de réception : 14 novembre 2012**

**Consultation du préfet de département : 14 novembre 2012**

**Consultation de l'Agence régionale de santé : 14 novembre 2012**

>>

Siège :  
DREAL PACA  
16, rue Antoine Zattara

13332 MARSILLI F cedex 3

## 1. Cadre juridique de l'avis autorité environnementale

***NB :** Les articles du code de l'environnement cités ci-après sont ceux en vigueur à la date de dépôt du dossier.*

Compte-tenu de l'importance et des incidences potentielles du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à étude d'impact et à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et R122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir à qui incombe, conformément à l'article R122-13-I :

- de le joindre au dossier d'enquête publique ou toute procédure équivalente de consultation du public ou de mise à disposition du public ;
- de rendre cet avis (ou l'information sur l'existence d'un avis tacite) public par voie électronique sur son site Internet.

L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

Selon l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour le projet est le préfet de région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Par arrêté préfectoral, le directeur de la DREAL a délégué de signature du préfet de région pour signer l'avis de l'autorité environnementale.

L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

## 2. Présentation du projet

Les caractéristiques de l'aménagement hydroélectrique du torrent du Maurian sont les suivantes :

- puissance maximale brute : 3 554 kw
- hauteur de chute brute : 566 m
- débit d'équipement : 640 l/s
- longueur du tronçon court-circuité : 2 749 m

Le projet a fait l'objet d'un cadrage en amont par les services et organismes de l'État concernés, pour prendre en compte les enjeux environnementaux.

## 3. Examen du dossier

Le dossier a été déposé le 27 janvier 2012. Il est soumis à étude d'impact conformément à l'article R.214-72 du code de l'environnement, car sa puissance maximale brute est supérieure à 500 kw.

L'étude d'impact comprend tous les aspects de la démarche d'évaluation environnementale encadrés par l'article R.122-3 du code de l'environnement, en vigueur au moment du dépôt du dossier.

➔ *Concernant le résumé non technique, l'autorité environnementale recommande de lui adjoindre un plan de situation, une photo du site concerné par les travaux et un plan du projet afin de le rendre auto-portant.*

### **3.1. Au titre de la gestion de l'eau**

Le projet s'inscrit dans la masse d'eau FRDR11478 dite "Torrent le Maurian » dont l'objectif est le bon état écologique en 2015. Il se situe dans le sous-bassin versant "Romanche" référencé au Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Rhône Méditerranée sous le code ID-09-07.

La prise d'eau projetée est prévue au niveau du barrage existant du lac du Goléon. Le débit réservé proposé à la prise d'eau est de 45 l/s. L'impact sur le torrent sera limité du fait de son caractère apiscicole.

Toutefois, la limitation des impacts sur les espèces présentes dans le lac et ses alentours n'est assurée que si la cote du plan d'eau (2 434 NGF) est garantie. À cette fin, le pétitionnaire a prévu un système de régulation garantissant le non-abaissement du niveau du lac en dessous de 2 434 NGF.

Le programme de mesures du SDAGE n'identifie pour la masse d'eau concernée aucun problème à traiter. Le projet apparaît donc compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.

Le projet se situant dans le périmètre du SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau) Drac-Romanche, la Commission locale de l'eau (CLE) a été consultée. Elle a émis un avis favorable moyennant plusieurs recommandations.

### **3.2. Au titre de la biodiversité et de Natura 2000**

L'impact sur les habitats terrestres est lié aux zones de travaux (prise d'eau, conduite forcée et micro-centrale).

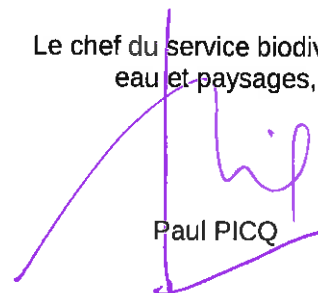
Le projet est localisé en totalité dans le site Natura 2000 n° FR9301497 « Plateau d'Emparis-Goléon ». Une évaluation des incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement a été réalisée. Elle est jointe au dossier de demande d'autorisation. Elle conclut de façon argumentée à un « impact global très limité » du projet sur le site, moyennant la mise en œuvre des mesures de préservation des milieux exposés dans le dossier. Notamment, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre un Plan d'assurance environnement comprenant un suivi permanent de chantier.

## **4. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale**

L'étude d'impact du projet d'aménagement hydroélectrique du Maurian est complète et proportionnée aux enjeux environnementaux. L'autorité environnementale recommande néanmoins de compléter le résumé non technique.

Le projet prend en compte les enjeux et leurs sensibilités par rapport à ce type de projet. La prise en compte par le pétitionnaire des observations émises par le Parc national des Ecrins, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le service instructeur a permis d'aboutir à des propositions minimisant les impacts sur les milieux naturels.

Le chef du service biodiversité,  
eau et paysages,



Paul PICQ

